

Avis de modifications à la Circulaire 6
(Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada ©)
En vigueur en 2024

Suite à un examen par le Comité des services de réglementation et à une consultation auprès de nos membres et intervenants, les modifications suivantes ont été approuvées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6) par le conseil d'administration et entreront en vigueur en 2024. La version révisée officielle complète 2024 de la Circulaire 6 est disponible sur le site Web de l'ACPS.

En vigueur en 2024, les modifications suivantes sont apportées aux *Règlements et procédures pour la production de semences pédiées au Canada* (Circulaire 6)

1. Le texte concernant la **Production de semences de Sélectionneur** dans les Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiées est révisé afin de simplement mettre en référence les *Exigences sur la semence de Sélectionneur au Canada* révisées plutôt que de répéter quelques-unes des exigences. (Section 1, Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédiées, paragraphe « 8. Production de semences de Sélectionneur »).
2. L'**Âge du peuplement concernant les graminées fourragères et à gazon ainsi que les légumineuses fourragères** lorsque la culture est établie avec des semences Enregistrées **d'une variété avec une classe Enregistrée** est clarifié. (Tableaux de l'âge du peuplement, sections 6 & 7)
3. **Les exigences d'isolement et les tolérances maximales d'impuretés pour d'autres espèces** sont révisées concernant les **graminées fourragères et à gazon ainsi que les légumineuses fourragères** (sections 6 & 7) comme suit :
 - a. **D'autres espèces sont catégorisées** des espèces contaminantes lorsque :
 - i. l'autre espèce (contaminant) fera **facilement une pollinisation croisée (PC)** avec la culture inspectée;
 - ii. les semences de l'autre espèce (contaminant) sont considérées **difficiles à distinguer (DAD)** des semences de la culture inspectée dans un essai en laboratoire;
 - iii. les semences de l'autre espèce (contaminant) sont considérées **difficiles à séparer (DAS)** des semences de la culture inspectée.
 - b. **Des tableaux de contaminants ont été ajoutés** afin d'identifier quelles espèces feront une PC, sont DAD ou sont DAS.

- c. **Lorsque l'autre espèce fera une PC ou est DAD, les exigences d'isolement et les tolérances maximales d'impuretés** sont révisées comme suit :
- i. Lorsque l'autre espèce fera facilement une **PC**, une plus grande distance **d'isolement** (p. ex., 50 m) est exigée dans le cas de l'autre espèce afin de maintenir la pureté variétale (c.-à-d., équivalente à l'isolement requis pour les autres variétés de la même espèce).
 - ii. Lorsque l'autre espèce est **DAD seulement** (le contaminant ne fera pas facilement une PC), une plus petite distance **d'isolement** est exigée dans le cas de l'autre espèce afin de maintenir la pureté mécanique, mais est **réduite de 3 mètres à 2 mètres** (comme pour les cultures des sections 2 & 3).
 - iii. La **tolérance maximale d'impuretés** (TMI) concernant les autres espèces ne change pas quant au nombre de plants permis (p. ex., 1 plant/10m²), mais désormais seules les autres espèces qui font une PC ou sont DAD seront comptées et seront prises en considération dans la tolérance maximale d'impuretés (c.-à-d., le nombre total combiné de plants qui font soit une PC, soit qui sont DAD, ou les deux, ne doit pas dépasser la tolérance). Les plants d'espèces qui sont seulement considérés **DAS ne seront plus comptés ou pris en considération dans la TMI*** pour les autres espèces.
 - d. Lorsque l'autre espèce est **DAS seulement** (ne fait pas facilement une PC et n'est pas DAD), l'**isolement** n'est pas exigé concernant l'autre espèce, et **il n'y a aucune tolérance maximale d'impuretés***. Les plants de l'autre espèce seront **déclarés en fonction de la fréquence** dans le champ et **ne seront pas pris en compte dans la décision de certification de la culture de semences**.
4. La définition de « Conservateur de variétés » est révisée afin d'être conforme à l'utilisation de cette terminologie par les autres organes internationaux de certification des semences, notamment les Systèmes de semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme étant la personne ou l'organisation chargée du maintien d'une variété plutôt qu'un producteur de parcelles agréé par l'ACPS qui produit des semences de Sélectionneur. (Glossaire)

*Les champs d'espèces de graminées fourragères et à gazon ainsi que de légumineuses fourragères que l'on trouve aux sections 6 & 7 de la Circulaire 6 seront rejetés par l'ACIS si l'inspecteur autorisé déclare l'état général de la présence des mauvaises herbes dans la culture de semences pédigrées comme « très nombreuses ». On utilise la cote très nombreuses lorsque des mauvaises herbes ou d'autres cultures recouvrent la culture inspectée, ce qui empêche l'inspecteur d'effectuer les six (6) comptages requis pour déterminer la pureté variétale. Donc, par exemple, même s'il n'y a plus de tolérance maximale d'impuretés pour la présence d'agropyre dans une culture de semences de brome, le brome pourrait quand même être rejeté en raison de la présence d'agropyre si l'agropyre (ou toute mauvaise herbe ou autre culture) recouvre la culture de brome.